CFCTP EGLETONS	**Travailler en sécurité à proximité des réseaux** *Synthèse du module*	**Agir de manière appropriée en cas de problème pendant le chantier**

I. Avoir les bons réflexes en cas d'incident

D'une manière générale, face à toute situation imprévue au démarrage ou pendant la réalisation du chantier, « avoir le bon réflexe » signifie « s'arrêter et prévenir ». Les encadrants ont la responsabilité de faire passer ce message aux opérateurs.

a. S'arrêter et prévenir

- L'encadrant

Les opérateurs doivent prévenir leur encadrant de tout événement imprévu ou incident pendant la réalisation du chantier (découverte d'un remblai différent du terrain en place, massif de béton, blocage temporaire d'un organe de coupure, accident, etc…).

- Le maître d'ouvrage

Les encadrants doivent prévenir le maître d'ouvrage de tout imprévu constituant un danger ou susceptible de remettre en cause le bon déroulement des travaux (découverte d'un réseau non identifié, non mentionné ou mal positionné sur les plans, etc…). Le maître d'ouvrage prévient à son tour les exploitants concernés. La reprise des travaux est alors soumise à l'ordre écrit du maître d'ouvrage.

- L'exploitant

En cas, d'endommagement accidentel d'un réseau, même mineur, quelle qu'en soit la cause, l'exécutant des travaux doit immédiatement prévenir l'exploitant du réseau.

- Les pompiers

Si l'endommagement d'un réseau provoque une fuite de gaz, l'exécutant des travaux doit prévenir d'abord les pompiers, puis l'exploitant du réseau, puis sa hiérarchie.

b. Règle des 4A

Arrêter → **Les travaux**

Alerter → **Les pompiers**

Aménager → **Un périmètre de sécurité**

Accueillir → **Les secours**

N'essayez pas d'arrêter vous-même une fuite de gaz. En cas de risque électrique, ne portez pas secours vous-même. Eloignez-vous et appliquez la règle des 4A.

II. Constater et faire constater l'endommagement et l'arrêt des travaux

a. Constat contradictoire d'arrêt de travaux

Tout imprévu notable, potentiellement facteur de risque pour les biens, les personnes ou l'environnement, justifie l'arrêt immédiat des travaux.

Exemples de situations justifiant un arrêt immédiat des travaux :

- Découverte d'un réseau inconnu
- Réseau rencontré en dehors de sa localisation sur les plans
- Profondeur inattendue d'un réseau
- Différence notable du sous-sol par rapport à l'attendu

L'exécutant des travaux doit alors contacter le maître d'ouvrage et compléter avec lui le CERFA n°14767*01 : « Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux ». Chacune des parties renseigne la colonne qui lui est réservée. Les déclarants expriment leur demande : arrêt ou suspension des travaux, investigations complémentaires, délais supplémentaires avec indemnisation, etc… L'exécutant des travaux émet un avis sur la continuité ou l'arrêt des travaux. Le maître d'ouvrage émet sa décision.

Le document est conservé par l'entreprise et peut être invoqué pour des réclamations financières.

b. Constat contradictoire de dommage

L'article R554-1 du code de l'environnement dispose que l'exécutant des travaux, qu'il soit responsable ou non de l'événement, doit prévenir immédiatement l'exploitant du réseau concerné en cas de :

- Endommagement d'une canalisation ou de son revêtement
- Déplacement de plus de 10 cm d'un ouvrage flexible
- Découverte d'une quelconque anomalie sur un réseau

Il complète alors avec lui le CERFA n°14766*02 « Constat contradictoire ». Ce formulaire contient un recto contradictoire et un verso où chacune des parties expose librement ses précisions et commentaires.

Le document est adressé par l'entreprise à son assurance. Il peut servir de preuve en cas de litige.